

Accompagnement de la réforme des BTSA

25/08/2023

En surligné jaune, vous pouvez repérer les éléments ajoutés ou modifiés depuis la dernière version.

Table des matières

Rénovation des référentiels.....	6
1) Comment ont été choisis les nouveaux intitulés des BTSA ?	6
La semestrialisation et les enseignements tirés de l'expérimentation	6
2) Quel est l'intérêt de la semestrialisation par rapport à la modalité classique ?.....	6
3) Quels sont les points de vigilance identifiés dans le cadre de l'expérimentation ?.....	6
4) Qu'en est-il de l'acquisition progressive du diplôme ?	7
5) Comment les établissements pourront-ils se déterminer pour choisir ou non la semestrialisation ? faudra-t-il l'accord des enseignants/formateurs ?	7
6) Tous les établissements pourront-ils proposer la forme semestrialisée ?.....	7
7) Le BTSA rénové pourra-t-il toujours être proposé en modalité hors CCF ? Y aura-t-il toujours des commissions de sujets examens ?	7
8) Un établissement qui ne choisit pas la semestrialisation l'année de la rénovation peut-il le faire après ?.....	7
9) Est-ce possible pour un établissement qui a été habilité de revenir à un dispositif classique ?	8
Le cadre national du diplôme et l'habilitation dans le dispositif de semestrialisation.	8
10) Comment s'assurer de l'égalité de traitement des candidats, de l'équité dans un système tout CCF ?.....	8
11) Comment peut-on allier cadre national et autonomie des établissements ?.....	8
12) Est-ce que chaque établissement peut construire ses semestres librement ?.....	8
13) Comment est défini un semestre de date à date ?	9
14) Comment garantir le caractère national du diplôme ?	9
15) La rénovation des BTSA et la semestrialisation conduisent-elles à des modifications des grilles horaires ?.....	9
La procédure d'habilitation à la semestrialisation	10
16) Quelles seront les attentes pour le dossier d'habilitation ? quelles modalités pour la FPCA ?	10
17) Pourquoi imposer un dossier d'habilitation pour la mise en œuvre de la semestrialisation ?	10
18) Où trouver le lien vers la téléprocédure pour déposer son dossier d'habilitation ?	10
19) Où puis-je trouver les pièces justificatives à compléter ?	11
20) Pourra-t-on apporter des modifications après l'expérience d'une première promotion ? Quelles seront alors les démarches à faire ?.....	11

Le déroulement de la formation sur les 4 semestres dans le cadre de la semestrialisation	11
21) Y aura-t-il des indications sur le positionnement des évaluations dans le temps ?	11
22) La formation menant à une capacité peut-elle être répartie sur plusieurs semestres pour les formations semestrialisées ?	11
23) Une période en entreprise en S2 peut-elle servir à certifier une capacité en S3 ?	12
24) Quels sont les avantages et inconvénients du principe d'étanchéité = condensation de l'enseignement et de l'évaluation sur un seul semestre ?.....	12
25) Une unité de formation transversale est-elle comptabilisée dans les 4 UE maximum d'un semestre ou peut-elle venir en plus ?	12
26) Pour la semestrialisation, est-ce qu'un étudiant peut intégrer la formation en début de semestre 2, comme en université ?	12
La mise en œuvre de la certification	13
27) En quoi ce qui est proposé en terme d'écriture du diplôme permet de répondre à la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ?.....	13
28) Qu'en est-il des « compétences transversales » de plus en plus mentionnées ?.....	13
29) Des grilles d'évaluation seront-elles fournies pour la mise en œuvre des évaluations ?	13
30) Le référentiel de certification précise les critères, mais est-ce que des exemples d'indicateurs sont proposés ?	13
31) Qu'appelle-t-on situation d'évaluation ?	14
32) Pourquoi limiter le nombre de situations d'évaluation ?.....	14
33) Est-il possible de construire des SE associant des capacités intermédiaires de différents blocs en n'étant pas semestrialisé ?	14
34) La situation d'évaluation peut-elle s'étendre sur plusieurs semaines ?	14
35) Une capacité intermédiaire peut-elle être validée par un maître de stage lors des stages ou d'apprentissage en entreprise.	14
36) Sera-t-il possible de faire venir des jurys externes à l'établissement ?	14
37) Comment faire si un apprenant est absent à une évaluation ?	15
38) Qu'en est-il de l'épreuve E1 dans la réforme ?	15
39) Les BTSA semestrialisés sont-ils concernés par le thème socio-culturel défini chaque année ?	15
40) Des évaluations de groupe sont-elles possibles ?	15
41) Quelles sont les modalités de remontée des notes pour les établissements qui choisissent la semestrialisation ?.....	15
42) Un étudiant ne voulant passer qu'un bloc de compétences dans un établissement pourrait-il le faire ? Bénéficiera-t-il des crédits ECTS ?	15
Unités d'enseignement et ECTS dans le cadre de la semestrialisation	16
43) Quel est l'intérêt de parler d'unités d'enseignement (UE) ?	16
44) Comment faire coexister la double logique Bloc/ECTS ?	16
45) Peut-on avoir 1 UE (unité d'enseignement) = 1 capacité ?	16

46) Comment sont intégrés les EIL dans les UE ?	16
47) Dans une UE, le volume horaire disciplinaire associé à chaque sous capacité doit-il être constant (ou à peu près en tout cas) ou peut-il y avoir des capacités plus représentées que d'autres en terme de volumes ?.....	17
48) Quid de l'intégration des activités pluri dans les UE ?	17
49) Comment seront attribués les ECTS chaque semestre ?.....	17
50) Un candidat peut-il se voir attribuer 120 ECTS ?.....	17
La mobilité internationale ou académique dans le cadre de la semestrialisation.....	18
51) Qu'appelle-t-on mobilité académique ?	18
52) Qu'apporte la semestrialisation pour réaliser des mobilités internationales ? des établissements qui ne sont pas en organisation semestrialisée peuvent-ils réaliser ce type de mobilités ?	18
53) L'article. 9. De l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle des BTSA indique que « Les candidats peuvent effectuer une mobilité académique d'un ou deux semestres dans un autre établissement, situé en France ou à l'étranger, dénommé établissement partenaire ». Dans le cadre de la semestrialisation est-ce que des stages à l'étranger, d'une durée inférieure au semestre, restent possibles ?	18
54) La mobilité est-elle limitée à l'union européenne?.....	18
55) Les apprentis peuvent-ils faire des mobilités ?	18
56) Est-il possible de réaliser une mobilité en France entre établissements agricoles ?.....	19
57) Comment va se faire la validation des capacités en cas de mobilité internationale ou académique ?	19
58) Quel est l'impact de la mise en place d'un accord de mobilité alors que mon établissement est déjà habilité ?	19
59) Quel est l'impact de la mobilité sur la DGH ?.....	19
60) Comment faire pour intégrer un apprenant en cours de cycle de formation (entre la première et la deuxième année) qui a suivi un mode de formation différent (établissement semestrialisé vers un établissement non-semestrialisé ou l'inverse) ?.....	19
L'attribution du diplôme	20
61) Quand un candidat pourra-t-il savoir s'il a acquis un bloc de compétences ?.....	20
62) Que proposer à un candidat qui a obtenu une note éliminatoire (moins de 6/20 à un bloc de compétences professionnel) lors de sa première année ?	20
63) Y aura-t-il des possibilités de rattrapage à chaque semestre comme dans l'expérimentation ?	20
64) Comment se passent les épreuves de remplacement lorsqu'un apprenant est absent et en particulier dans le cadre de la semestrialisation ?	20
65) Quelles seront les possibilités et conditions de redoublement pour les apprenants ?	20
66) Qu'en est-il de l'étudiant s'il n'a pas validé son semestre ? Dans le cas de la semestrialisation, y aura-t-il un blocage possible en cours d'année des candidats qui n'auraient pas réussi leur semestre ? (Passage au semestre 2 par exemple) ?	21

67) Qu'est-ce-que le supplément au diplôme ?	21
68) Qu'est-ce que l'obtention de l'examen sous forme progressive ?	21
69) Existe-t-il des dispenses d'épreuves pour les apprenants ayant déjà effectué des études supérieures ?	21
Les spécificités des voies de formation	21
70) Les évaluations doivent-elles être les mêmes dans la voie scolaire, en formation continue et en apprentissage ?	21
71) Est-il possible de mixer les publics ? d'accueillir des apprenants en cours de cycle ?	22
72) Quelles sont les recommandations sur la pédagogie de l'alternance dans le cadre de la rénovation du diplôme ?	22
73) Les apprenants de l'Enseignement à Distance non dispensés des Matières générales étaient jusqu'à présent dispensés de l'EPS et Mil (maintenant EIL). Est-ce encore le cas ?	22
74) A partir de quand est-ce que la validation des acquis de l'expérience (VAE) s'appuie sur le référentiel rénové de BTSA ?	22
La régulation de la mise en œuvre du CCF	23
75) Comment les dysfonctionnements pourront-ils être identifiés et quelles en seront les conséquences ?	23
76) Comment vont « cohabiter » l'ensemble des dispositifs de contrôle et de régulation pour la mise en œuvre de la formation continue et l'apprentissage ?	23
Le déroulement des examens et le rôle des PAJ	24
77) Comment les examens des BTSA vont-ils être organisés dans les MIREX, et en particulier pour les spécialités à petits effectifs ?	24
78) Avec la semestrialisation, la charge de travail des présidents-adjoints de jury risque d'augmenter. Est-il prévu de valoriser leur rôle dans les parcours de carrière ? Des vacances supplémentaires sont-elles prévues ?	24
79) Des enseignants intervenant dans des BTSA semestrialisés pourront-ils être convoqués par les MIREX pour les épreuves terminales ?	24
Les situations particulières	24
80) Quelle dotation est prévue pour les classes à « double tête » ? Qu'en sera-t-il pour mettre en œuvre le tronc commun s'il n'est pas identique ?	24
81) La formation pourra-t-elle être dispensée en un an ? (Aménagement de formation / dispenses d'épreuves)	25
82) Est-ce que les formations BTSA délivrées à distance pourront être proposées en semestrialisation ?	25
Les ajustements durant la phase de transition	25
83) Que va-t-il se passer dans la phase de transition en particulier pour la partie tronc commun ?	25
84) Les MIL déjà validés devront-ils être soumis à la Draaf ?	26
L'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme	26

- 85) Quel appui est-il prévu pour accompagner l'autonomie des équipes pour la mise en œuvre de la réforme ? 26
- 86) Quelles sont les formations prévues sur les spécificités et nouveautés de chaque diplôme ? 26
- 87) La DGER dégagera-t-elle des moyens pour que des enseignants puissent piloter la mise en œuvre de la semestrialisation dans les établissements ? 26

Rénovation des référentiels

1) Comment ont été choisis les nouveaux intitulés des BTSA ?

A chaque rénovation de diplôme, la question de la lisibilité, l'attractivité de l'intitulé est enquêtée par les délégués régionaux à l'ingénierie de formation (DRIF). Parfois les intitulés sont conservés ou légèrement modifiés, mais quelques fois il est nécessaire de les faire évoluer.

Dans le cadre de la rénovation des diplômes des brevets supérieurs agricoles (BTSA), les travaux sur les options « Sciences et Technologies des Aliments », « Production Horticole » et « Agronomie, production végétalisée » ont révélé un déficit d'attractivité et de lisibilité de ces formations. Le bureau des formations de l'enseignement supérieur a piloté un groupe de réflexion sur les intitulés du BTSA. Une réunion organisée selon un mode participatif a rassemblé différents acteurs de l'enseignement agricole : des chefs d'établissement, des enseignants coordonnateurs de filière, des présidents adjoints de jury, des délégués étudiants, des inspecteurs de l'enseignement agricole, une autorité académique, des représentants des syndicats de l'enseignement agricole privé ainsi qu'un délégué régional à l'ingénierie à la formation. A la suite de cette réunion de réflexion, quatre intitulés ont été soumis à la consultation du public du mois de juillet au mois d'octobre. Cette enquête a été relayée par les différents media du ministère : lettre DGER, DRAAF linkedin, article sur le site du ministère, presse agricole. Les nouveaux intitulés sont ceux qui ont été le plus plébiscités lors de cette consultation.

La semestrialisation et les enseignements tirés de l'expérimentation

2) Quel est l'intérêt de la semestrialisation par rapport à la modalité classique ?

- * une implication des équipes pour réaliser l'ingénierie pédagogique et la construction collective de la formation adaptée au contexte de l'établissement ainsi que pour accompagner les apprenants dans leur parcours
- * une capitalisation progressive des acquis, qui permet l'engagement des apprenants dès le début de la formation en vue de leur réussite
- * une opportunité de mobilités académiques dans des établissements partenaires en France ou à l'étranger et le développement de l'autonomie des apprenants
- * un rapprochement du système proposé avec les formations de l'enseignement supérieur et des possibilités de reconnaissance des acquis
- * un engagement plus rapide des apprenants dans leur formation
- * un enseignement et des évaluations davantage contextualisés et plus intégratifs, donnant plus de sens à la formation
- * une plus grande cohérence entre les enseignements et les évaluations.

3) Quels sont les points de vigilance identifiés dans le cadre de l'expérimentation ?

- * une exigence importante en matière d'ingénierie pour l'organisation de la formation et des situations d'évaluation
- * la nécessité d'une mobilisation de l'équipe et d'un appui de la part de l'équipe de direction

- * concilier la répartition des enseignements et l'adaptation à un rythme semestriel avec la progressivité des apprentissages dans le temps
- * une nouvelle organisation du temps de travail des enseignants / formateurs
- * un rôle accru pour les coordonnateurs
- * des modalités de régulation indispensables pour garantir le caractère national du diplôme
- * les conditions nécessaires préalables à la mise en œuvre des mobilités tant au niveau de l'implication des équipes, de la présence d'un référent Erasmus que de partenariats avec des établissements étrangers
- * une modification du travail des jurys par rapport au dispositif d'évaluation déterminé par l'établissement et pas uniquement à un cadre défini par note de service

4) Qu'en est-il de l'acquisition progressive du diplôme ?

Dès le premier semestre, des situations d'évaluation conçues par les équipes permettent d'évaluer un certain nombre de capacités qui constituent autant d'acquis pour le candidat qui seront validés ultérieurement par le jury. La semestrialisation permet ainsi un engagement précoce de l'apprenant dans la formation et la certification.

5) Comment les établissements pourront-ils se déterminer pour choisir ou non la semestrialisation ? faudra-t-il l'accord des enseignants/formateurs ?

La semestrialisation va forcément entraîner une modularisation des emplois du temps des enseignants/formateurs. Si cette situation n'est pas vraiment nouvelle en BTSA, elle va toucher un plus grand nombre de membres de l'équipe.

Dans la mesure où il n'y a pas d'évolution du statut des enseignants, il a été décidé que la mise en place de la semestrialisation se fera sur la base du volontariat des établissements. Cela nécessitera de s'assurer de la faisabilité en interne.

6) Tous les établissements pourront-ils proposer la forme semestrialisée ?

Les établissements publics ou privés sous contrat proposant le BTSA par les voies de la formation initiale scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue peuvent opter pour la formation en semestres.

7) Le BTSA rénové pourra-t-il toujours être proposé en modalité hors CCF ? Y aura-t-il toujours des commissions de sujets examens ?

Oui, les établissements peuvent toujours opter pour la modalité hors CCF et cette dernière reste obligatoire pour l'enseignement à distance.

Des épreuves terminales sont proposées pour tous les BTSA, rénovés et non rénovés. Les commissions de choix de sujets existeront toujours.

8) Un établissement qui ne choisit pas la semestrialisation l'année de la rénovation peut-il le faire après ?

Oui, l'entrée dans la semestrialisation pourra se faire ultérieurement. Mais les équipes doivent bien s'interroger sur le meilleur choix à faire puisque tous les BTSA vont être rénovés et qu'il faudra donc conduire une ingénierie pour mettre en œuvre le nouveau diplôme, même si ce n'est pas dans le cas de la semestrialisation.

9) Est-ce possible pour un établissement qui a été habilité de revenir à un dispositif classique ?

Oui, c'est une démarche volontaire : il s'agit d'une habilitation et non pas d'une obligation. Dans ce cas il prévient son autorité académique et son président de jury au moins quatre mois avant la rentrée scolaire par la transmission d'une délibération du conseil d'administration ou de l'instance délibérante de l'établissement. Autrement dit le candidat passe l'examen sous la modalité dans laquelle il a débuté sa formation.

Le cadre national du diplôme et l'habilitation dans le dispositif de semestrialisation.

10) Comment s'assurer de l'égalité de traitement des candidats, de l'équité dans un système tout CCF ?

L'équité est toujours à rechercher quelle que soit la modalité d'évaluation. Un des outils de cette équité est l'utilisation d'une grille d'évaluation qui permet à l'évaluateur de contractualiser avec l'apprenant sur ce qui est attendu précisément de l'évaluation et d'en rendre compte par le renseignement de la grille en fonction des critères qui sont communs à tous les candidats, quel que soit le dispositif.

Le dispositif tout CCF n'est pas susceptible de rompre en soi l'égalité de traitement des candidats. Néanmoins des dispositifs de contrôle sont mis en place pour la régulation de cette modalité d'évaluation. Les dispositifs de contrôle actuels pour le CCF restent valables, et notamment le contrôle a posteriori. En complément, les établissements devront demander en amont de la formation une habilitation (cf. Note de service DGER/SDES/2022-863 du 24-11-2022 sur les modalités concernant la mise en œuvre de l'habilitation pour les établissements à conduire une formation de BTSA sous la forme semestrielle). La DRAAF ne délivre l'habilitation, qu'après expertise de l'inspection, notamment quant aux situations d'évaluation proposées par l'équipe.

11) Comment peut-on allier cadre national et autonomie des établissements ?

Le référentiel de diplôme, dans sa globalité, constitue le cadre national auquel tous les acteurs de la formation doivent se conformer. Il précise les capacités visées ainsi que les critères d'évaluation. Il est complété par une note de service précisant les modalités d'évaluation.

Cela laisse néanmoins aux établissements une large part d'autonomie dans la construction de la formation et de l'évaluation, ce qui doit mobiliser l'ensemble de l'équipe éducative dans une ingénierie pédagogique collective.

12) Est-ce que chaque établissement peut construire ses semestres librement ?

Oui, c'est le principe, rien ne sera imposé, pour permettre aux établissements d'adapter la formation et l'évaluation à la stratégie pédagogique élaborée par l'équipe (développement de la mobilité internationale par exemple, prise en compte du contexte local, ...) en respectant le cadre réglementaire, sachant que chaque semestre emporte 30 crédits ECTS. Des pistes et une méthodologie de construction seront proposées en session d'accompagnement.

13) Comment est défini un semestre de date à date ?

Les enseignements doivent être répartis sur 4 semestres à peu près équivalents ; l'idée étant de faire en sorte que les semestres ne soient pas trop déséquilibrés en termes de durée et de charge de travail. Chaque établissement établit sa propre carte de formation semestrielle. Les dates précises de début et de fin du semestre sont laissées au libre choix des équipes pédagogiques.

14) Comment garantir le caractère national du diplôme ?

Il est garanti par le référentiel de diplôme lui-même auquel chacun est tenu de se conformer et grâce à divers dispositifs et mesures de contrôle et de régulation qui sont déjà en place ou vont se mettre en place.

Le fonctionnement des jurys et l'ensemble du dispositif de contrôle a posteriori y contribuent largement.

Pour le renforcer, il a été prévu, en plus du contrôle a posteriori inchangé, un contrôle a priori sous la forme d'une habilitation des établissements pour mettre en œuvre l'organisation semestrialisée, par spécialité de diplôme.

15) La rénovation des BTSA et la semestrialisation conduisent-elles à des modifications des grilles horaires ?

Le travail de construction du référentiel est mené en considérant des horaires constants des disciplines. Néanmoins des ajustements sont possibles quand une évolution dans les métiers est constatée et donc que des compétences nouvelles sont attendues.

Par ailleurs, il a été constaté une grande hétérogénéité des heures de dédoublement entre les différentes spécialités de BTSA, pas toujours en lien avec des considérations de sécurité par exemple. Sans aboutir forcément à un nombre identique, les heures de dédoublement vont être harmonisées au fur et à mesure des rénovations.

Il convient de préciser que les grilles horaires ne sont qu'indicatives pour la formation professionnelle par apprentissage et pour la formation professionnelle continue. Néanmoins, les durées totales sont définies par la réglementation. Pour l'apprentissage, la durée de la formation en centre sur deux ans et pour un cycle complet doit être au moins de 1350h (art D.811-139-2 du CRPM, modifié par le décret n°687 du 4 juin 2020).

La procédure d'habilitation à la semestrialisation

16) Quelles seront les attentes pour le dossier d'habilitation ? quelles modalités pour la FPCA ?

La demande d'habilitation à mettre en œuvre le dispositif semestrialisé doit avoir été validée en conseil d'administration. Le dossier devra fournir les éléments permettant de s'assurer que l'organisation pédagogique et les évaluations respectent le cadre.

Les éléments relatifs au plan d'évaluation prévisionnel, à la construction des unités d'enseignement (UE), à l'organisation pédagogique, aux temps et lieux d'alternance éventuels feront l'objet d'une demande d'avis de la part de la DRAAF instructrice à l'inspection de l'enseignement agricole et éventuellement les enseignements d'initiative locale (EIL). D'autres points seront directement instruits par la DRAAF (lieux, équipements, partenariats, intervenants, projets de mobilités, outils d'alternance...).

Dans les formations par apprentissage, une attention particulière doit être apportée à la mise en œuvre de la pédagogie de l'alternance. Les équipes pédagogiques doivent présenter, dans le cadre des choix retenus pour la mise en œuvre de l'approche capacitaire, leur stratégie pédagogique visant à démontrer l'articulation et la complémentarité des situations de formation en centre et en milieu professionnel (valorisation des situations professionnelles en formation et de la formation en situation professionnelle) pour chaque unité de formation concourant à atteindre les capacités visées par le référentiel de diplôme.

Il y a un dossier par spécialité de BTSA et par voie de formation. Chaque établissement doit déposer autant de dossiers que de filières de formation (classes). Cependant une classe accueillant un mixage de public peut déposer un seul dossier.

Les éléments détaillés sont présentés dans la note de service DGER/SDES/2022-863 du 24-11-2022.

17) Pourquoi imposer un dossier d'habilitation pour la mise en œuvre de la semestrialisation ?

Ce dispositif de contrôle a priori permet, à côté de l'autonomie laissée aux équipes dans la mise en œuvre de la formation, de s'assurer que le cadre du référentiel et notamment de l'évaluation est bien suivi. L'inspection assurera pour partie, ce rôle de contrôle.

18) Où trouver le lien vers la téléprocédure pour déposer son dossier d'habilitation ?

Le lien vers la téléprocédure se trouve sur chlorofil.fr à la page BTSA « semestrialisation des BTSA ». La téléprocédure a été créée sur « démarches simplifiées ». Chaque établissement peut déposer son dossier d'habilitation sur cette plateforme. La personne qui souhaite déposer un dossier doit s'inscrire avec une connexion personnelle. Mais un dossier peut être complété par plusieurs personnes. Dès que le dossier est déposé, une rubrique messagerie permet de communiquer avec son autorité académique et/ou l'inspection.

19) Où puis-je trouver les pièces justificatives à compléter ?

Les pièces justificatives figurent en annexe de la note de service DGER/SDDES/2022-863 du 24-11-2022. Elles sont aussi téléchargeables sur la téléprocédure « démarches simplifiées ».

Toutes les pièces sont disponibles sur le lien suivant :

<https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/semestrialisation>

A partir du déploiement de l'application PLANEVAL, certaines pièces du dossier pourront être extraites d'une première saisie sur l'application. Une mise à jour de la note de service viendra préciser les modalités.

20) Pourra-t-on apporter des modifications après l'expérience d'une première promotion ? Quelles seront alors les démarches à faire ?

Réponse : Deux cas de figure. S'il s'agit de modifications mineures, l'établissement de formation habilité peut les mettre en œuvre directement. Il tient à disposition de l'inspection de l'enseignement agricole, de l'autorité académique et du président de jury en tant que de besoin un dossier annuel d'actualisation de l'habilitation mentionnant les adaptations mineures ne remettant pas en cause les conditions de l'habilitation.

S'il s'agit de modifications majeurs, comme l'ouverture d'une nouvelle option ou d'une nouvelle voie de formation, une mobilité à l'étranger... le dépôt d'un dossier d'habilitation actualisé est nécessaire.

Le déroulement de la formation sur les 4 semestres dans le cadre de la semestrialisation

21) Y aura-t-il des indications sur le positionnement des évaluations dans le temps ?

Non, il n'y aura pas de cadrage temporel des évaluations dans la note de service et ce sont les équipes qui déterminent le positionnement adéquat des situations d'évaluation (à l'exception des capacités C21, C22, C32 qui ne peuvent être certifiées qu'en S3 ou S4).

Pour les formations semestrialisées, il n'y aura pas d'indication particulière sur la répartition dans les 4 semestres ni sur une période particulière durant le semestre ; (ex. il n'y a pas obligation d'organiser des « partiels » en fin de semestre) (excepté pour les capacités intermédiaires qui dérogent au principe d'étanchéité, certaines doivent être positionnées la deuxième année du cycle de formation).

22) La formation menant à une capacité peut-elle être répartie sur plusieurs semestres pour les formations semestrialisées ?

Non, c'est le principe d'étanchéité. Les capacités évaluées dans un semestre sont enseignées sur le même semestre.

Dans le principe, les semestres sont étanches en matière de répartition et donc d'évaluation des capacités et des savoirs mobilisés correspondants.

Les contenus des enseignements réalisés au cours des premiers semestres peuvent être remobilisés dans la suite de la formation en tant que de besoin.

Par exception, l'enseignement correspondant aux capacités C2.1, C2.2, C2.3 et C3.2 peut être mis en œuvre sur plusieurs semestres, sans que cela soit obligatoire. Ces enseignements peuvent être intégrés dans une unité d'enseignement si la situation d'évaluation proposée est cohérente, ou placés hors des unités d'enseignement au sein d'une unité de formation transversale. Dans ces deux cas, l'évaluation certificative de la capacité visée relève d'un seul semestre et d'une grille d'évaluation unique, mais les différentes activités peuvent être évaluées au cours des semestres sur lesquels elles sont menées, afin de renseigner les indicateurs correspondants de la grille d'évaluation. Les ECTS sont délivrés au moment de l'évaluation.

Il est recommandé de ne pas évaluer ces 4 capacités au semestre 4.

23) Une période en entreprise en S2 peut-elle servir à certifier une capacité en S3 ?

Les périodes en entreprise peuvent être support d'évaluation d'une ou plusieurs capacité(s). Rappelons que ce ne sont pas les « stages » qui sont évalués mais bien des capacités. A ce titre, les périodes en entreprise sont une composante d'une ou plusieurs UE-SE auxquelles s'applique le principe d'étanchéité.

Cependant, ces périodes étant souvent placées en fin de semestre 2 et sur une durée assez longue, on peut accepter qu'une période en entreprise vécue en S2 contribue à l'évaluation d'une ou plusieurs capacités des S3 ou S4. En revanche, une capacité du S2 ne peut pas être évaluée en début de S3. En effet, le conseil de classe de fin de S2 doit pouvoir se prononcer au vu de l'ensemble des résultats de S1 et S2.

Plus généralement, une capacité du S_n ne peut pas être évaluée en S_{n+1} .

24) Quels sont les avantages et inconvénients du principe d'étanchéité = condensation de l'enseignement et de l'évaluation sur un seul semestre ?

Le principe d'étanchéité peut représenter une difficulté surtout pour les capacités les plus intégratives. Mais inversement ça peut favoriser la motivation des apprenants, ça plaide pour la pédagogie de projet, la pédagogie par temps forts, des situations d'apprentissage adaptées au contexte de l'établissement, aux partenariats. De plus, les contenus et acquis d'un semestre sont remobilisés sur les autres semestres.

25) Une unité de formation transversale est-elle comptabilisée dans les 4 UE maximum d'un semestre ou peut-elle venir en plus ?

Les UFT ne sont pas comptabilisées en tant qu'UE sauf pour le semestre où les capacités intermédiaires dérogatoires sont évaluées.

26) Pour la semestrialisation, est-ce qu'un étudiant peut intégrer la formation en début de semestre 2, comme en université ?

Une entrée en formation d'apprenants en cours de semestre est possible jusqu'au début du deuxième semestre. L'accueil de ces publics doit faire l'objet d'un plan d'évaluation individualisé validé par le président de jury (se référer à l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle du BTS).

Un étudiant qui commencerait la formation en S2 pourrait faire le S1 en « S5 ». Cependant, il n'y a qu'une seule session de délibération qui se réunit en juin, quelle que soit la modalité d'évaluation (ECCF + ET, HCCF ou semestrialisée).

La mise en œuvre de la certification

27) En quoi ce qui est proposé en terme d'écriture du diplôme permet de répondre à la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ?

Il s'agit de la mise en œuvre des blocs de compétences et d'une nouvelle écriture et structuration des référentiels de diplôme qui permettent une meilleure lisibilité de la certification en interministériel, voire au niveau international.

28) Qu'en est-il des « compétences transversales » de plus en plus mentionnées ?

Les compétences transversales peuvent s'acquérir dans des situations diverses et ne peuvent être identifiées que dans un contexte bien défini, professionnel ou non.

Ainsi, ces compétences vont pouvoir être acquises à travers la validation de capacités professionnelles, notamment à partir des expériences en entreprise lors des stages, mais aussi des situations d'enseignement visant l'acquisition de capacités du domaine commun, en particulier celles correspondant aux blocs de compétences « Construire son projet personnel et professionnel » ou « Communiquer dans des situations et des contextes variés ».

Le document d'accompagnement thématique « accompagnement des apprenants au développement de compétences psychosociales » peut utilement être consulté :

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/fichiers-communs/ref-com-comp-psycho.pdf

29) Des grilles d'évaluation seront-elles fournies pour la mise en œuvre des évaluations ?

Les notes de cadrage proposent comme actuellement des grilles d'évaluation pour les évaluations ponctuelles terminales afin de faciliter l'harmonisation.

En ce qui concerne les évaluations certificatives en cours de formation (ECCF), les équipes construisent les grilles en s'appuyant sur les capacités à évaluer et les critères désormais indiqués dans le référentiel d'évaluation pour décliner les indicateurs en fonction des éléments de contexte propres à la situation d'évaluation envisagée.

Chaque capacité évaluée doit faire l'objet d'une grille d'évaluation, y compris lorsqu'une même situation d'évaluation (SE) concerne plusieurs capacités.

30) Le référentiel de certification précise les critères, mais est-ce que des exemples d'indicateurs sont proposés ?

Dans les notes de cadrage, des indicateurs sont proposés dans les grilles d'évaluation des épreuves hors CCF. Il appartient aux équipes d'adapter ces indicateurs à la situation effective d'évaluation prévue pour l'ECCF (modalités, contexte proposé dans la situation d'évaluation...).

31) Qu'appelle-t-on situation d'évaluation ?

Une situation d'évaluation est composée d'un contexte professionnel ou social et d'un questionnement (ou de consignes) articulé(es) au contexte, qui précise ce qui est attendu de l'apprenant. Une situation d'évaluation peut être le support d'une ou plusieurs ECCF c'est-à-dire que dans une situation d'évaluation, une ou plusieurs capacités peuvent être évaluées. Dans le cadre du BTS dans son organisation semestrialisée, la situation d'évaluation (SE) correspond à une unité d'enseignement (UE) qui est un ensemble cohérent d'enseignements concourant à l'acquisition des capacités correspondantes du référentiel de compétences.

32) Pourquoi limiter le nombre de situations d'évaluation ?

L'approche capacitaire suppose des situations d'évaluations à la fois intégratives et complexes. Mais rien n'empêche de faire des évaluations formatives au service des apprentissages autant que de besoin.

33) Est-il possible de construire des SE associant des capacités intermédiaires de différents blocs en n'étant pas semestrialisé ?

Oui c'était déjà possible et ça le reste, à condition de bien utiliser une grille par capacité. Seules les capacités intermédiaires des blocs de compétences 1, 7 et 8 ne peuvent pas être intégrées, car ces blocs sont évalués en épreuve terminale dans le dispositif classique. Il est néanmoins possible d'associer une ou plusieurs capacités relevant de ces 3 blocs à une ECCF, pour rapprocher cette dernière d'une situation sociale et ou professionnelle réelle. Dans cette hypothèse, la note affectée à ces capacités est formative.

34) La situation d'évaluation peut-elle s'étendre sur plusieurs semaines ?

Oui, en particulier pour des évaluations à caractère pratique et/ou oral, qui prennent appui sur un contexte au plus proche de la réalité professionnelle et/ou sociale, il peut être nécessaire d'étaler l'évaluation sur plusieurs jours, voire semaines, en accord avec le plan d'évaluation et dans le respect de la note de cadrage. Si le CCF ne peut pas se dérouler dans une tolérance de plus ou moins 15 jours, un avenant doit être réalisé.

35) Une capacité intermédiaire peut-elle être validée par un maître de stage lors des stages ou d'apprentissage en entreprise.

Non, les maîtres d'apprentissage ou tuteurs de stage peuvent participer à l'évaluation mais en aucun cas évaluer de façon certificative les candidats. Les enseignants et les formateurs sont les garants de l'évaluation (certificative ou terminale, selon les cas) qui ne peut se faire sans eux. En revanche, rien n'interdit aux formateurs ou aux enseignants de se déplacer sur le lieu d'apprentissage pour faire les évaluations.

36) Sera-t-il possible de faire venir des jurys externes à l'établissement ?

Le recours à des évaluateurs externes est possible. Il relève de partenariats entre établissements qui doivent être formalisés par une convention. La sollicitation de professionnels est également possible pour contribuer à l'évaluation (les enseignants ou formateurs restent responsables de l'évaluation via la grille). Dans les deux cas, le financement est pris en charge par le budget de l'établissement (ou des établissements en cas de jury croisés par ex). De même, l'évaluation est possible en entreprise, en présence des enseignants ou formateurs qui restent garants de l'évaluation.

37) Comment faire si un apprenant est absent à une évaluation ?

Les mêmes règles que pour toute absence à une ECCF s'appliquent,
<https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/examens/organisation/ccf>

38) Qu'en est-il de l'épreuve E1 dans la réforme ?

Les sujets de l'épreuve terminale ET1 sont identiques pour les BTSA rénovés et non rénovés à partir de la session d'examen 2024. La grille d'évaluation est unique. La note de service DGER/SDES/2022-796 précise les modalités d'évaluation de cette épreuve pour les BTSA rénovés. Concernant les BTSA non rénovés, le cadrage de l'évaluation de l'épreuve sera adapté. (NS DGER/SDES/2022-460 rectifiée).

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/rectificatif-1126b5f3-c5e0-4a60-a2da-f5e0eaa67618>

39) Les BTSA semestrialisés sont-ils concernés par le thème socio-culturel défini chaque année ?

Les équipes ont toute liberté pour définir les modalités d'évaluation des capacités. Elles peuvent ou non s'inspirer du thème culturel défini nationalement.

40) Des évaluations de groupe sont-elles possibles ?

Dans les modalités ECCF + ET ou semestrialisation, les ECCF peuvent prendre appui sur des travaux de groupe, mais l'évaluation est individuelle. La certification atteste individuellement de l'atteinte ou non de la/les capacité(s) visée(s). Cela n'interdit en rien de mobiliser des pédagogies coopératives qui ont toute leur pertinence dans la formation.

41) Quelles sont les modalités de remontée des notes pour les établissements qui choisissent la semestrialisation ?

La remontée des notes en CCF se déroule selon le dispositif national (même logiciel/même période).

Le calendrier annuel est publié chaque début d'année sur Chlorofil

<https://chlorofil.fr/diplomes-et-ressources-pour-lenseignement/examens/session>

Dans le cadre du déploiement de l'application PLANEVAL, la remontée des notes pourra se faire de façon différenciée.

42) Un étudiant ne voulant passer qu'un bloc de compétences dans un établissement pourrait-il le faire ? Bénéficiera-t-il des crédits ECTS ?

Les blocs de compétences ont été créés par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale qui a notamment permis la création du compte personnel de formation (CPF) qui vise à faciliter la certification tout au long de la vie. La certification d'un ou plusieurs blocs peut se faire soit par la voie de la VAE, soit par la formation continue. Ce n'est pas possible en formation initiale. C'est possible sous forme progressive, aux seuls candidats à distance, en FPC (formation professionnelle continue) ou se présentant au titre de leur expérience (VAE).

La validation de l'obtention d'un ou de plusieurs blocs dans un dispositif de FPC intervient au moment de la délibération du jury national qui se déroule à la fin d'une année scolaire.

Unités d'enseignement et ECTS dans le cadre de la semestrialisation

43) Quel est l'intérêt de parler d'unités d'enseignement (UE) ?

Le système de la semestrialisation et le processus de Bologne dans lequel est intégré l'enseignement supérieur reposent sur des unités d'enseignement définies par l'établissement et adossées à des situations d'évaluation (SE). C'est donc dans ce cadre que l'on attend des établissements qu'ils définissent, en fonction de leur contexte propre, leurs UE et leurs SE.

Il n'y aura donc pas de modèle ou de schéma type des UE proposé aux équipes.

44) Comment faire coexister la double logique Bloc/ECTS ?

On est en effet sur deux logiques distinctes.

La logique des blocs de compétences vise à déterminer les capacités validées dans un ensemble cohérent, validation de capacités qui peut néanmoins être répartie dans le temps sur les 4 semestres. De plus, dans notre système d'examen, la délivrance de la certification du diplôme repose sur des possibilités de compensations qui ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de l'ensemble des évaluations réalisées, soit en fin de formation.

La logique des ECTS, axée sur le temps de formation menant à une évaluation, constitue un moyen de valoriser les acquis (basés ici sur l'acquisition des capacités) en fin de chaque semestre pour un équivalent de 30 crédits ECTS. Un ECTS est équivalent à 25 à 30h de travail pour l'apprenant (cours, travail personnel, stages... cf. processus de Bologne).

45) Peut-on avoir 1 UE (unité d'enseignement) = 1 capacité ?

On a deux niveaux de réponses :

- Une UE pourrait correspondre à un bloc de compétences validé par un certain nombre de capacités intermédiaires évaluées. Ceci permet alors d'acquérir un bloc sur un semestre.
- Une UE pourrait aussi correspondre à une capacité intermédiaire et cette possibilité n'est pas à exclure. Néanmoins, il est souhaitable que le nombre de situations d'évaluation (SE) reste raisonnable chaque semestre. L'arrêté prévoit que chaque UE/SE comprend une à cinq capacité(s) intermédiaires.

46) Comment sont intégrés les EIL dans les UE ?

Les enseignements d'initiative locale (EIL) correspondent à la capacité intermédiaire C 2.3 « S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers ». L'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle précise concernant les capacités qui peuvent déroger au principe d'étanchéité : « ces enseignements peuvent être intégrés dans une unité d'enseignement si la situation d'évaluation proposée est cohérente, ou placés hors des unités d'enseignement au sein d'une unité de formation transversale ». Ces EIL peuvent ainsi être intégrés dans différentes UE au cours des semestres où ils sont conduits. Une seule grille est renseignée lors de l'évaluation certificative qui intervient au cours du dernier semestre d'évaluation. Des indicateurs peuvent être renseignés en amont.

47) Dans une UE, le volume horaire disciplinaire associé à chaque sous capacité doit-il être constant (ou à peu près en tout cas) ou peut-il y avoir des capacités plus représentées que d'autres en terme de volumes ?

Non, il n'y a pas d'obligation. Tout dépend des choix d'ingénierie pédagogique réalisés par l'équipe et de la répartition des capacités sur les 4 semestres, certaines disciplines pouvant contribuer à l'atteinte de plusieurs capacités. Il convient aussi de considérer les périodes en entreprise comme contribuant à l'atteinte des capacités professionnelles, voire du domaine commun.

En apprentissage, l'article L6211-2 du code du travail indique : « l'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant : 1° une formation dans une ou plusieurs entreprises... et 2° des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis... ». Les volumes horaires arrêtés en équipes doivent tenir compte de cette caractéristique majeure imposée par la réglementation.

48) Quid de l'intégration des activités pluri dans les UE ?

Les enseignements pluridisciplinaires, comme les périodes en entreprise, contribuent à l'atteinte des capacités et sont intégrés aux UE en fonction des choix d'ingénierie pédagogique de l'équipe.

49) Comment seront attribués les ECTS chaque semestre ?

Ce sont les établissements qui, au regard des capacités évaluées dans le semestre à travers les différentes situations d'évaluation et du temps de travail associé aux UE (unités d'enseignement), détermineront pour chacune des capacités la part des 30 crédits ECTS du semestre qui y est affectée.

L'attribution des crédits à l'apprenant est assujettie à la validation de la capacité correspondante. Il n'y a pas de corrélation entre la note obtenue et le nombre de crédits attribués : loi du tout ou rien.

Une répartition de quarante crédits-ECTS pour les capacités du tronc commun du brevet de technicien supérieur agricole et de quatre-vingt crédits-ECTS pour les capacités professionnelles spécifiques de la spécialité concernée doit être respectée avec une marge de plus ou moins dix pour cent des crédits.

Ex. fictif : sur un semestre 3 capacités intermédiaires (CI) sont évaluées et emportent chacune 10 ECTS. A la fin du semestre si le candidat a eu 10/20 ou davantage à chacune des CI, il valide 3 capacités et obtient 30 ECTS, s'il a eu moins de 10/20 à une des CI et 10/20 ou davantage aux deux autres CI, il n'aura que les 20 ECTS correspondants aux CI pour lesquelles il a obtenu 10/20 ou davantage.

La validation de 30 ECTS est acquise pour toujours.

Les crédits ECTS sont exprimés en nombres entiers.

Les enseignements optionnels ne donnent pas lieu à la délivrance d'ECTS.

50) Un candidat peut-il se voir attribuer 120 ECTS ?

Quelle que soit la modalité (semestrialisée ou non, en CCF et épreuves terminales ou tout hors CCF), l'obtention du diplôme délivre systématiquement 120 crédits ECTS.

La mobilité internationale ou académique dans le cadre de la semestrialisation.

51) Qu'appelle-t-on mobilité académique ?

Ce n'est pas une mobilité de stage c'est une mobilité d'étude et d'échange inter-établissements.

52) Qu'apporte la semestrialisation pour réaliser des mobilités internationales ? des établissements qui ne sont pas en organisation semestrialisée peuvent-ils réaliser ce type de mobilités ?

Tous les établissements, quelle que soit l'organisation de la formation, peuvent proposer des mobilités internationales. Des mobilités de stages ou d'études sont par exemple souvent mises en œuvre.

La semestrialisation peut apporter néanmoins une plus-value quant à une organisation de l'enseignement en UE (unités d'enseignement) et une certification, similaire à celle de l'enseignement supérieur qui permet une meilleure visibilité pour les établissements étrangers.

53) L'article 9. De l'arrêté du 8 juillet 2021 relatif à la formation semestrielle des BTS indique que « Les candidats peuvent effectuer une mobilité académique d'un ou deux semestres dans un autre établissement, situé en France ou à l'étranger, dénommé établissement partenaire ». Dans le cadre de la semestrialisation est-ce que des stages à l'étranger, d'une durée inférieure au semestre, restent possibles ?

Oui, les stages peuvent être réalisés en France comme à l'étranger.

54) La mobilité est-elle limitée à l'union européenne ?

Non la mobilité académique ne se fait pas uniquement dans l'UE. C'est plus simple mais ça peut être en dehors de l'UE pour découvrir autre chose.

55) Les apprentis peuvent-ils faire des mobilités ?

Pendant son contrat en alternance, dans le cadre de sa formation : en tant qu'apprenti, le code du travail (articles L. 6222-42) prévoit que la formation pratique ou théorique peut être organisée en partie dans ou hors de l'Union européenne ; c'est aussi le cas pour un salarié en contrat de professionnalisation (art L. 6325-25). L'obligation d'une convention et son contenu sont prévus par les art R. 6222-66 et R. 6325-33. Un modèle de convention obligatoire pour des périodes supérieures à 4 semaines dans ou hors de l'Union européenne est défini dans l'arrêté du 22 janvier 2020.

Selon la durée de la période de mobilité, pour des périodes de plus de 4 semaines, le contrat d'apprentissage peut être mis « en veille » et cela ne coûte donc rien à l'entreprise de « laisser partir » son apprenti ; l'enrichissement de l'apprenant pourra être aussi bénéfique à l'entreprise.

Des mini-guides et des fiches techniques explicitant ces éléments sont présents à cette adresse : <https://www.euroappmobility.eu/fr/article/faq-des-organismes-de-formation>

56) Est-il possible de réaliser une mobilité en France entre établissements agricoles ?

Oui, cette modalité de mobilité est possible mais elle impose un minimum de correspondance entre les plans d'évaluation et nécessite pour le ou les apprenant(s) concerné(s), la mise en place d'un plan d'évaluation personnalisé.

57) Comment va se faire la validation des capacités en cas de mobilité internationale ou académique ?

Il est probable que les capacités évaluées ne soient pas parfaitement identiques lors de la mobilité. On ne doit pas rechercher une correspondance parfaite mais une adéquation au plus près des capacités visées. Dans tous les cas, il faudra rédiger un parcours personnalisé de formation et un plan d'évaluation personnalisé. La compatibilité de la formation et des capacités visées entre l'établissement d'origine du candidat et l'établissement d'accueil est examinée par les équipes. Suite à cette expertise, l'établissement d'origine établit un plan d'évaluation personnalisé pour le candidat en mobilité, signé par le président adjoint de jury. En situation de mobilité, l'évaluation des capacités jugées « compatibles » est entièrement déléguée à l'organisme d'accueil. Dans le cas contraire, des évaluations de substitution peuvent être organisées par l'établissement d'origine sur décision conjointe de ce dernier et de l'établissement partenaire après validation par le président de jury. Le nombre de capacités concernées par ce cas de figure doit être le plus réduit possible, et est limité à 2 par semestre par la réglementation.

Des établissements du MASA qui souhaiteraient organiser entre eux des mobilités académiques, peuvent avoir intérêt à harmoniser un minimum leurs ingénieries pédagogiques.

58) Quel est l'impact de la mise en place d'un accord de mobilité alors que mon établissement est déjà habilité ?

On distingue deux cas de figure :

- si l'accord de mobilité n'entraîne pas de modification dans le déroulé de la formation pour l'ensemble des étudiants, un plan d'évaluation personnalisé est proposé aux apprenants concernés par la mobilité ;
- si l'accord de mobilité implique une nouvelle ingénierie pour l'ensemble des apprenants, un nouveau dossier d'habilitation est déposé à la Draaf

59) Quel est l'impact de la mobilité sur la DGH ?

La mobilité n'a pas d'incidence sur la DGH.

60) Comment faire pour intégrer un apprenant en cours de cycle de formation (entre la première et la deuxième année) qui a suivi un mode de formation différent (établissement semestrialisé vers un établissement non-semestrialisé ou l'inverse) ?

Si un apprenant souhaite changer d'établissement en cours de cycle de formation, un plan d'évaluation personnalisé (validé par le PAJ) lui sera proposé à l'entrée. A noter les évaluations potentielles liées aux capacités intermédiaires des blocs B1, B7 et B8 seront perdues car ces blocs sont évalués en dispositif classique en épreuves ponctuelles terminales.

L'attribution du diplôme

61) Quand un candidat pourra-t-il savoir s'il a acquis un bloc de compétences ?

L'acquisition définitive des blocs de compétences constitue le diplôme. L'attribution du diplôme est réalisée suite à la délibération du jury à la fin du dernier semestre c'est-à-dire lorsque le candidat a présenté toutes les évaluations. Ce n'est donc qu'à l'issue de la phase de délibération par le jury que le candidat peut savoir s'il a acquis un bloc de compétence. Néanmoins, en cours de formation, le candidat pourra avoir une idée de ses acquis à travers les notes obtenues aux évaluations certificatives dont l'unité est la capacité. C'est l'agrégation des capacités acquises au sein du bloc qu'elles composent qui permet de savoir si le bloc est acquis.

62) Que proposer à un candidat qui a obtenu une note éliminatoire (moins de 6/20 à un bloc de compétences professionnel) lors de sa première année ?

Cette hypothèse suppose que le bloc est enseigné et évalué en intégralité en première année. Il convient d'orienter le candidat vers un redoublement ou une réorientation.

L'apprenti quant à lui, doit suivre le parcours défini dans la convention de formation (code du travail article L6353-1). Dans le cas d'un parcours complet sur 2 ans, c'est seulement à l'issue de la 2^{ème} année qu'il pourra envisager une prolongation du contrat (code du travail article L6222-11) et ainsi permettre les rattrapages.

63) Y aura-t-il des possibilités de rattrapage à chaque semestre comme dans l'expérimentation ?

Non, il n'est pas prévu de maintenir ce dispositif qui a été jugé trop lourd à mettre en œuvre pour tous les établissements et les jurys mais aussi pour les candidats compte tenu des délais imposés.

Néanmoins, les candidats bénéficieront d'un système de compensation entre blocs à l'issue des 4 semestres. La moyenne générale attendue est de 10 sur 20 pour l'obtention du diplôme. Il est aussi prévu deux conditions éliminatoires : moyenne des notes obtenues aux épreuves professionnelles E4 à E8 égale ou supérieure à 10 sur 20 et une note plancher de 6/20 pour chacune de ces épreuves professionnelles.

64) Comment se passent les épreuves de remplacement lorsqu'un apprenant est absent et en particulier dans le cadre de la semestrialisation ?

Les règles générales relatives aux ECCF sont appliquées. L'équipe pédagogique met en place un CCF de remplacement dans un délai maximum de 15 jours.

65) Quelles seront les possibilités et conditions de redoublement pour les apprenants ?

Les possibilités et conditions de redoublement sont décrites à l'article D. 811-140-6 du code rural.

S'il redouble sa première année, le candidat peut choisir de conserver des notes. S'il repasse des ECCF, il conserve la meilleure des 2 notes obtenues.

Un candidat ajourné et redoublant la classe terminale de la formation peut choisir de conserver des notes. S'il repasse des ECCF, la note la plus récente est conservée.

Le redoublement fait l'objet d'un contrat précisant notamment les UE qui seront suivies par l'étudiant et les notes qu'il choisit de conserver.

66) Qu'en est-il de l'étudiant s'il n'a pas validé son semestre ? Dans le cas de la semestrialisation, y aura-t-il un blocage possible en cours d'année des candidats qui n'auraient pas réussi leur semestre ? (Passage au semestre 2 par exemple) ?
Non, il n'y aura pas de blocage en cours d'année. Seul un redoublement de l'année est possible sans toutefois pouvoir être imposé à l'apprenant. Dans l'expérimentation dite BTSA LMD, les candidats validaient ou non des semestres. Dans le dispositif actuel, ils valident des capacités et au final des blocs de compétences.

67) Qu'est-ce que le supplément au diplôme ?

Le supplément au diplôme est un document fourni par l'établissement qui donne des informations et des détails sur la formation qu'a suivie le diplômé. Les informations complémentaires sont présentes sur ce site : <https://europa.eu/europass/fr/diploma-supplement>

68) Qu'est-ce que l'obtention de l'examen sous forme progressive ?

C'est une possibilité ouverte par le décret 2020-687. Dans certaine voie de formation il est possible de passer certaines épreuves sur plusieurs sessions d'examens. C'est notamment ouvert aux candidats de la formation professionnelle continue. Il s'agit d'un choix du candidat. D811-140-2.

69) Existe-t-il des dispenses d'épreuves pour les apprenants ayant déjà effectué des études supérieures ?

Les dispenses d'épreuves ont été actualisées pour le domaine commun et le sont pour les domaines professionnels de chaque diplôme. Elles couvrent 2 cas de figure : le cas des diplômés et le cas des apprenants en cours de formation qui souhaitent se réorienter et qui le peuvent. Cf. Arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045734353>

Les spécificités des voies de formation

70) Les évaluations doivent-elles être les mêmes dans la voie scolaire, en formation continue et en apprentissage ?

Toutes les voies de formation sont tenues de respecter le cadre qu'imposent les référentiels de compétences et d'évaluation ainsi que les notes de service d'évaluation spécifiques au diplôme. En apprentissage, les situations professionnelles supports d'évaluation peuvent porter sur la structure d'apprentissage.

Dans tous les cas, les capacités et critères sont les mêmes. Néanmoins, les modalités peuvent être adaptées au contexte spécifique de la formation, dans le respect des notes de cadrage.

71) Est-il possible de mixer les publics ? d'accueillir des apprenants en cours de cycle ?

- Dans le cas de la formation dispensée sous forme classique, le mixage des publics est d'ores et déjà possible. L'accueil des apprenants en cours de formation relève de l'autonomie des établissements.
- Dans le cas de la formation dispensée sous forme semestrialisée, le mixage des publics est possible et l'accueil en cours de formation facilité. Des étudiants pourraient intégrer la formation en S2 par exemple avec un plan d'évaluation individualisé. Cette disposition peut également concerner les apprentis et doit être formalisée dans le cadre d'une convention tripartite annexée au contrat d'apprentissage (art 6222-7-1 du code du travail).

Dans tous les cas, l'équipe pédagogique propose une ingénierie de formation adaptée.

72) Quelles sont les recommandations sur la pédagogie de l'alternance dans le cadre de la rénovation du diplôme ?

Dans les formations par apprentissage, une attention particulière devra être apportée à la mise en œuvre de la pédagogie de l'alternance. Il s'agit de mettre en œuvre l'articulation et la complémentarité des situations de formation en centre et en milieu professionnel (valorisation des situations professionnelles en formation et de la formation en situation professionnelle) pour chaque unité de formation, concourant à atteindre les capacités visées par le référentiel de diplôme. En apprentissage, les situations professionnelles supports de l'évaluation peuvent concerner la structure d'apprentissage.

73) Les apprenants de l'Enseignement à Distance non dispensés des Matières générales étaient jusqu'à présent dispensés de l'EPS et Mil (maintenant EIL). Est-ce encore le cas ?

Toutes les capacités intermédiaires sont évaluées, y compris la C2.1 « S'engager dans un mode de vie actif et solidaire » (EPS) et C2.3 « S'adapter à des enjeux ou des contextes particuliers » (EIL). Les apprenants de l'enseignement à distance sont évalués sur ces capacités en passant l'épreuve terminale E2.

74) A partir de quand est-ce que la validation des acquis de l'expérience (VAE) s'appuie sur le référentiel rénové de BTS ?

Il n'y a pas de concomitance dans les sessions d'examen entre un référentiel et sa version rénovée. La première session d'examen du référentiel rénové se déroule deux ans après la rentrée scolaire de mise en œuvre.

La délivrance de blocs de compétences par la VAE sur le référentiel rénové début à partir du mois de janvier précédant la première session d'examen sur la base de ce même référentiel rénové.

Note de service DGER/SDPFE/2020-477 du 24 juillet 2020 : Procédure en vue de la délivrance d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement technique professionnel relevant du ministère chargé de l'agriculture, par la validation des acquis de l'expérience

La régulation de la mise en œuvre du CCF

75) Comment les dysfonctionnements pourront-ils être identifiés et quelles en seront les conséquences ?

Les dysfonctionnements pourront être identifiés par le jury, plus rarement par l'IEA selon ses missions sur le terrain, voire par le médiateur, mais aussi par la DRAAF dans le cadre du contrôle pédagogique de l'alternance (saisie par des apprentis ou leurs représentants légaux, centres de formation, entreprises).

Les dysfonctionnements constatés sur l'organisation pédagogique, la mise en œuvre des évaluations ... peuvent conduire à un retrait de l'habilitation à la mise en œuvre du CCF, et le cas échéant de la semestrialisation. Celui-ci ne sera toutefois pas automatique, une gradation dans les mesures à prendre est prévue pour une amélioration des pratiques.

76) Comment vont « cohabiter » l'ensemble des dispositifs de contrôle et de régulation pour la mise en œuvre de la formation continue et l'apprentissage ?

Les dispositifs de contrôle et de régulation existants ont été complétés avec la loi du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel. Ils comportent plusieurs dispositifs impliquant des acteurs variés.

➤ A priori :

- Le centre peut faire une demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF ou si c'est son choix, de la semestrialisation.
- Le jury s'appliquera les dispositions mises en œuvre par arrêté du 25 juillet 1995
- Il doit disposer également d'une certification qualité qui concerne notamment la partie pédagogique.
- La mise en œuvre de formations continues ou de formations par apprentissage nécessite pour le centre de bénéficier d'un référencement et/ou de répondre à un cahier des charges pour accéder aux financements des formations.

➤ A posteriori :

- Un dispositif de contrôle a posteriori effectué par le jury et un suivi éventuel par l'inspection pédagogique.
- Le contrôle pédagogique de l'alternance, (sur saisine de l'apprenti, du maître d'apprentissage ou du centre) effectué par 2 professionnels et un inspecteur FPCA.
- L'évaluation de la mise en œuvre de la FPCA dans les établissements publics et en particulier des dispositifs pédagogiques sur saisine de l'inspection de l'enseignement agricole par l'autorité hiérarchique.
- Les contrôles réalisés par des auditeurs pour la certification qualité ou par des contrôleurs rattachés aux financeurs pour la mise en œuvre des prestations.

Le déroulement des examens et le rôle des PAJ

77) Comment les examens des BTS/SA vont-ils être organisés dans les MIREX, et en particulier pour les spécialités à petits effectifs ?

La NS DGER/SDPFE/2022-234 explicite l'articulation opérationnelle des missions inter-régionales des examens (MIREX) pour l'organisation des examens : détails apportés dans le cadre de l'organisation de l'examen du BTS/SA et des examens à organisation complexe. Cette note est consultable

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-234>

78) Avec la semestrialisation, la charge de travail des présidents-adjoints de jury risque d'augmenter. Est-il prévu de valoriser leur rôle dans les parcours de carrière ? Des vacances supplémentaires sont-elles prévues ?

En ce qui concerne leurs parcours de carrière, l'hypothèse de prise en compte du rôle de PAJ pour la classe exceptionnelle n'a pas été retenue par la DGEFP. Cependant, d'autres solutions sont en cours d'étude au secrétariat général du ministère.

Les PAJ bénéficient également d'une vacation supplémentaire pendant les 2 premières années de mise en œuvre d'une rénovation de diplôme (cf. Note de service, DGER/SDPFE/2019-33, 15/01/2019).

Les PAJ nommés pour des formations rénovées dans le cadre de la semestrialisation perçoivent :

- 1 vacation supplémentaire pendant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la réforme
- 1 vacation par UAI qui met en place une formation semestrialisée durant deux années

La règle de calcul redevient celle des autres formations une fois ces deux critères remplis.

79) Des enseignants intervenant dans des BTS/SA semestrialisés pourront-ils être convoqués par les MIREX pour les épreuves terminales ?

Le dispositif de la semestrialisation relève du droit commun, à la différence de l'expérimentation LMD. Les enseignants pourront donc être convoqués pour les épreuves terminales et pour les commissions d'écriture des sujets.

Les situations particulières

80) Quelle dotation est prévue pour les classes à « double tête » ? Qu'en sera-t-il pour mettre en œuvre le tronc commun s'il n'est pas identique ?

Une dotation spécifique est prévue comme aujourd'hui pour organiser la formation des deux diplômes en parallèle afin de mettre en œuvre de façon différenciée la partie professionnelle du diplôme.

Néanmoins, dans la période transitoire, si les 2 têtes portent sur un diplôme rénové et un non rénové, qui auront donc un tronc commun différent, les équipes devront mettre en place une ingénierie permettant la mise en œuvre des formations et des évaluations selon les 2 architectures en identifiant les points de passage communs possibles.

La mise en œuvre du tronc commun rénové doit pouvoir être menée avec le tronc commun non encore rénové en ce qui concerne les modules M1 à M3. En revanche, les mathématiques et les TIM ne faisant plus l'objet d'un module relevant du tronc commun, ces enseignements devront être spécifiques à chacune des sections de la classe. Ils sont dotés en horaire au titre du tronc commun pour les BTSA non rénovés et au titre du domaine professionnel pour les BTSA rénovés pendant la période transitoire.

Concernant les MIL et EIL, une seule dotation est accordée pour la classe. Cependant il peut y avoir plusieurs EIL dans l'établissement et les étudiants choisissent leur EIL.

Concernant la dotation des heures de pluri, une seule dotation est attribuée pour le domaine commun et une dotation pour chacun des domaines spécifiques.

En revanche, si l'établissement souhaite mettre en place la semestrialisation, il conviendra d'attendre la rénovation de la deuxième spécialité pour prévoir une organisation pédagogique commune.

81) La formation pourra-t-elle être dispensée en un an ? (Aménagement de formation / dispenses d'épreuves)

Oui, la conduite de la formation en 1 an est possible sous la forme CCF+ET. Conformément à l'arrêté de création de diplôme pour les premières options rénovées (TC et VO), les premières sessions d'examens de BTSA rénovés sont en juin 2024, que la formation soit conduite en un an ou en deux ans.

La conduite de la formation d'une classe entière en 1 an ne peut pas être conduite sous la forme semestrialisée.

Les dispositifs d'individualisation de la formation pour les candidats bénéficiant de dispenses d'épreuves subsistent (Arrêté du 28 avril 2022 fixant les conditions dans lesquelles un candidat au brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir des dispenses d'épreuves). En FPCA, dans le cadre de la validation des acquis académiques et de l'expérience, la durée des parcours peut être inférieure à deux ans.

82) Est-ce que les formations BTSA délivrées à distance pourront être proposées en semestrialisation ?

Le tout CCF n'est pas autorisé pour l'enseignement à distance. La semestrialisation n'est donc pas possible pour la voie de l'enseignement à distance.

Les ajustements durant la phase de transition

83) Que va-t-il se passer dans la phase de transition en particulier pour la partie tronc commun ?

Le tronc commun rénové se met en place au fur et à mesure de la rénovation des diplômes. Il y a plusieurs situations à considérer.

En effet, la semestrialisation ne se mettant en place que sur la base du volontariat des établissements, deux dispositifs, semestrialisés ou non, vont coexister pour tout diplôme

renové. Les attendus attachés aux épreuves de diplôme seront les mêmes mais se dérouleront selon des modalités d'évaluation différentes, avec ou sans évaluations terminales.

A côté de ces diplômes renovés, d'autres vont conserver l'ancienne architecture en attendant leur rénovation, avec notamment un tronc commun différent dans sa structure mais qui conserve néanmoins des éléments de formation proches.

84) Les MIL déjà validés devront-ils être soumis à la Draaf ?

Les MIL sont remplacés par des EIL qui préparent à l'atteinte d'une capacité. Que les EIL proposés soient complètement nouveaux ou s'inspirent de MIL existants dans l'établissement, ils devront être soumis à la validation de l'autorité académique après délibération en conseil d'administration. La validation de l'EIL fait partie des pièces incluses dans le dossier d'habilitation pour les établissements candidats à la semestrialisation. Un nouveau modèle de description des EIL est prévu par la NS DGER/SDES/2022-40. Le format modifiable du dossier est disponible sur chlorofil. Les EILs doivent s'inscrire dans l'approche capacitaire et être construits et évalués en référence à la capacité visée et aux critères d'évaluation.

L'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme

85) Quel appui est-il prévu pour accompagner l'autonomie des équipes pour la mise en œuvre de la réforme ?

Un dispositif d'accompagnement est proposé pour permettre d'une part la transmission de l'information relative à la nouvelle construction des référentiels et la mise en œuvre de la semestrialisation et d'autre part l'aide à l'ingénierie pédagogique.

Des actions de formation sont donc envisagées avec ce double objectif en essayant de s'appuyer sur le travail de réflexion mené par les équipes sur le terrain.

Des temps d'échanges de pratiques entre équipes peuvent être organisés en région en mobilisant le PRF.

Les documents règlementaires et d'accompagnement sont publiés sur chlorofil.

86) Quelles sont les formations prévues sur les spécificités et nouveautés de chaque diplôme ?

Les remontées de vos besoins spécifiques en formation sont les bienvenues et doivent être adressées à l'IEA. Dans la mesure du possible, des formations spécifiques seront alors organisées.

87) La DGER dégagera-t-elle des moyens pour que des enseignants puissent piloter la mise en œuvre de la semestrialisation dans les établissements ?

La DGER avait accompagné l'expérimentation avec des dotations spécifiques. Le dispositif en place suite à la rénovation des diplômes est un dispositif de droit commun, il ne bénéficie pas de moyens pour sa mise en place qui relève d'un choix d'établissement. Par ailleurs, il y a aura également de l'ingénierie pédagogique à mettre en œuvre même dans le cas des BTSA non semestrialisés.